



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEIGNOL HENRI

La Gare
42830 Saint-Priest-La-Prugne

Références : UID4243-EAR-026-203
Code AIOT : 0006111247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement SEIGNOL HENRI implanté La Gare 42830 Saint-Priest-la-Prugne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEIGNOL HENRI
- La Gare 42830 Saint-Priest-la-Prugne
- Code AIOT : 0006111247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SEIGNOL "La gare" est spécialisée dans les activités de scierie et de fabrication de palettes en bois.

Elle est implantée sur la commune de Saint-Priest-la-Prugne au lieu dit "la gare".

Un autre site de la SAS Seignol est situé sur la même commune au lieu dit "Les Gadaillères"

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4	Demande d'action corrective	7 jours
6	hauteur des stockages	Arrêté Préfectoral du 07/01/2003, article 3-B-1	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.	Sans objet
3	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23	Sans objet
4	Dépoussiéreur	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Sans objet
5	déchets	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 51	Sans objet
7	Suite APMD	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les principales actions qui lui avait été demandées lors de la précédente inspection.

Il reste des piles de palettes trop hautes et des étiquettes manquantes sur les bidons d'huile.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;

Constats du 18/06/2024:

L'exploitant ne dispose que des FDS des produits chimiques qu'il utilise pour la partie scierie, il ne dispose pas de celle des produits chimiques de la partie palettes. Il ne dispose d'aucun registre et d'aucun plan de son site. L'exploitant ne peut pas justifier de l'évacuation de ses déchets dans des filières adaptées et l'inspection a constaté que des déchets étaient brûlés sur place.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat du 18/06/2024:

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra avoir envoyé à l'inspection les plans de localisation des risques et le plan général des stockages et la preuve de la mise en place des registres et il devra se procurer les FDS de tous ses produits.

Constats :

La totalité des produits chimiques se trouvant partie scierie sont stockés dans un local. L'exploitant dispose des FDS de ses produits chimiques, ceux-ci sont étiquetés et mis sur rétention. Il a également mis en place un registre informatique sur lequel il notifie les entrées et sorties de produits chimiques. Il manque des étiquettes sur les bidons d'huile, elles étaient apposées à côté et étaient conformes : elles comportaient les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. L'inspection n'a pas vérifié le plan de localisation des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les étiquettes devront être collées sur les bidons d'huile ainsi que sur tous les contenants de produits chimiques dans un délai d'une semaine. L'exploitant enverra le plan de localisation des risques et le plan général des stockages à l'inspection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats du 18/06/2024:

Le bidon d'AD Blue n'était pas sur rétention, il y avait une palette entre une rétention et un bidon sans étiquette.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat du 18/06/2024:

Tous les produits chimiques doivent être stockés sur rétention. L'exploitant supprimera la palette placée entre la rétention et le bidon qui empêcherait le liquide de couler dans la rétention en cas de fuite. L'exploitant étiquettera tous ses produits chimiques.

Constats :

L'AD Blue était mis sur rétention. Ainsi que tous les autres produits chimiques liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats du 18/06/2024:

Le site n'est pas clôturé

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat du 18/06/2024:

L'exploitant clôturera tout son site dans un délai de 3 mois afin que seules les personnes autorisées puissent y accéder. Une photo sera envoyée à l'inspection.

Constats :

Le site a été clôturé sur la partie qu'a pu voir l'inspection : le long de la route.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dépoussiéreur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, dépoussiéreur

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

Constats du 18/06/2024:

La sciure de la partie palettes est captée par un dépoussiéreur mais celui-ci n'est pas en bon état de fonctionnement, ce qui a pour conséquence un amas de sciure important sur une partie non couverte au-dessus du stockage de sciure couvert adapté. Ceci engendre un envol de poussières important.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat du 18/06/2024:

L'exploitant est mis en demeure de réparer ou changer son dépoussiéreur et de faire vérifier son bon état de fonctionnement par des prélèvements pour analyse des émissions atmosphériques à réaliser par un organisme extérieur dans un délai de 3 mois.

Constats :

Le site dispose de 2 dépoussiéreurs:

- celui de la partie palettes : le variateur a été changé, la vitesse d'éjection est moins importante et la poussière ne sort plus du site.
- celui de la partie scierie : 1 nouveau dépoussiéreur a été commandé et reçu, il va être installé dans les mois à venir.

Le rapport d'analyse envoyé le 08/10/2024 sur le dépoussiéreur de la partie palette sur des analyses réalisées à la suite du réglage de variateur de vitesse ne montre aucune non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera une analyse de ses rejets atmosphériques à la sortie du dépoussiéreur situé partie scierie lorsque celui-ci aura été installé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats du 18/06/2024:

L'exploitant ne met pas en place de registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il ne dispose d'aucun bordereau de suivi de ses déchets dangereux. L'inspection a constaté un trou dans lequel étaient visibles des traces de combustions, des déchets plastiques et aluminium (canettes) non brûlés.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat du 18/06/2024:

L'exploitant est mis en demeure de mettre en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) dans un délai de 1 mois et de cesser immédiatement le brûlage des déchets à l'air libre.

Constats :

Le registre des déchets a été mis en place.

L'exploitant dispose des BSD des déchets dangereux envoyés chez SARPI . Les autres déchets sont envoyés à la déchetterie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : hauteur des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2003, article 3-B-1

Thème(s) : Risques accidentels, hauteur des stockages

Prescription contrôlée :

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres

Constats du 18/06/2024:

L'inspection a constaté que la hauteurs de certaines piles de bois dépassent les 3 mètres.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat du 18/06/2024:

L'exploitant doit respecter sous 3 mois les prescriptions de l'article 3 point B de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 19 454 du 7 janvier 2003 : " la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres"

Constats :

Constats du 29/05/2026: les piles proches de la route étaient rabaissées à moins de 3 mètres de hauteur, il restait une ou deux piles de palettes qui montaient à plus de 3 mètres dans l'installation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à ce que toutes les piles de palettes ne dépassent pas 3 mètres de hauteur.

Type de suites proposées : Avec suites

N° 7 : Suite APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite APMD
Prescription contrôlée : La société SEIGNOL HENRI exploitant l'installation de scierie située au lieu dit La Gare sur la commune de Saint-Priest-La-Prugne, est mise en demeure de respecter les articles 51 et 40 de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 en : - mettant en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) dans un délai de 1 mois - cessant immédiatement le brûlage des déchets à l'air libre. - procédant à l'évacuation des déchets par les filières réglementaires après tri des déchets valorisables (7 flux) - réparant ou changeant son dépoussiéreur et en faisant vérifier son bon état de fonctionnement par des prélèvements pour analyse des émissions atmosphériques à réaliser par un organisme extérieur dans un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant a bien respecté la prescription ci-dessus en : - mettant en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) ; - cessant immédiatement le brûlage des déchets à l'air libre ; - procédant à l'évacuation des déchets par les filières réglementaires après tri des déchets valorisables ; - réparant son dépoussiéreur et en faisant vérifier son bon état de fonctionnement par des prélèvements pour analyse des émissions atmosphériques à réaliser par un organisme extérieur. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 238-DDPP-24 du 02/08/2024 peuvent donc être levées.
Type de suites proposées : Sans suite